

**Projet d'amendement « Conseils de développement »**

**Amendement proposé :**

*Après l'article 34B bis insérer un article :*

« A l'échelle infra-départementale ou infra-régionale, le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés organisent librement un conseil de développement, comprenant principalement des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire. Le conseil de développement est associé à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du projet de développement et d'aménagement durable du territoire ».

**Objet/Exposé des motifs :**

➤ **Eviter un grave recul démocratique**

Dans une société où plus personne -élu ou non élu- n'a le monopole de la bonne réponse devant des questions de plus en plus complexes, le partage des expertises ne peut que renforcer l'efficacité de l'action. Il existe dans la société civile des talents à mobiliser pour améliorer l'action publique sans remettre en cause la démocratie représentative. Alors que la France, à l'image des autres démocraties, souffre d'une crise de la représentation touchant à la fois le monde politique et les corps intermédiaires, les conseils de développement représentent l'un des rares espaces de débats et de construction d'une intelligence collective rapprochant notamment élus et citoyens. On ne peut plus construire, gérer et évaluer aujourd'hui des politiques publiques sans la participation organisée des citoyens. L'abrogation du cadre juridique des Pays via suppression de l'article 22 de la LOADDT constituerait la fin programmée des conseils de développement, c'est-à-dire de la seule instance rendue obligatoire par la loi pour associer les habitants et les forces vives des territoires ruraux à la définition de leur avenir. Sans cadre juridique, sans cette reconnaissance apportée par l'Etat, il est en effet à craindre que dans nombre de territoires ces démarches, encore fragiles, ne soient plus soutenues par les élus locaux.

➤ **Ne pas pénaliser les territoires ruraux**

La suppression de ces instances d'innovation et de concertation entre acteurs socio-économiques constituerait un frein important aux dynamiques de développement des territoires ruraux. Nombre de ces instances ont déjà montré leur valeur ajoutée dans l'émergence de pôles d'excellence rurale, le développement de filières d'activités nouvelles, la gestion de programmes européens ... Alors que les territoires urbains conserveront leurs Conseils de développement, les territoires ruraux n'en auraient plus de façon "obligatoire" ? Le projet de réforme ne doit pas fragiliser ces dynamiques mais au contraire les renforcer.

➤ **Maintenir un espace de réflexion, de coopération territoriale et une logique de projet**

Organisés à une échelle intercommunautaire et au minimum au niveau des « bassins de vie », niveau devant être pris en compte désormais par le Schéma départemental de coopération intercommunale (Article 16, III-2°, rédaction votée par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture), les conseils de développement constituent le meilleur interlocuteur institutionnalisé des élus communautaires pour mener une concertation relative aux projets locaux de développement. Cette instance peut aussi jouer un rôle important dans l'élaboration et l'animation de SCOT pour lesquels, la concertation avec les forces vives constitue une plus value démontrée. Comme le souligne un Avis du Comité Economique, Social et Environnementale-CESE (Roulleau, 2009, Page 41), « La loi Voynet avait prévu l'installation de conseils de développement au niveau des agglomérations et des pays. Le CESE estime que ces instances ont fait leurs preuves » (...) « Elles doivent se situer au niveau des métropoles et des agglomérations et au niveau des bassins de vie : il s'agit de donner aux acteurs d'un territoire plus vaste que celui des communautés de communes, correspondant à un espace de projet, la possibilité de se réunir afin de se concerter et de se prononcer sur les projets et la stratégie du territoire ainsi que sur tout ce qui fait sa vie et son développement. » Cette approche sur la plus-value des Conseils de développement est confortée par de nombreux CESR et une évaluation effectuée en 2009 par des inspecteurs généraux du CGAER pour la DATAR à la suite de travaux du « Grenelle de l'Environnement » qui ont recommandé les principes d'une « gouvernance à cinq » au niveau local.

**Amendement « Comité de développement et conseil citoyen de développement durable »**

**Amendement proposé :**

*Après l'article 34 bis A (chapitre III), insérer un article additionnel ainsi rédigé :*

« Afin de renforcer les rapprochements entre intercommunalités, de dynamiser la construction et la gestion de projets communs, de coopération et de mutualisation, les EPCI à fiscalité propre peuvent s'associer à l'échelle de bassins de vie au sein de Comités de développement. Ces Comités de développement peuvent adopter diverses formes juridiques : association, GIP, syndicat mixte.

Adossé au Comité de développement et organisé librement par lui, le Conseil citoyen de développement durable est associé à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la stratégie commune du Comité de développement. Le Conseil citoyen de développement durable est destiné à assurer la concertation entre les élus politiques et les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire. »

**Objet/Exposé des motifs :**

Il s'agit d'accompagner la rationalisation de la carte de l'intercommunalité via le renforcement de la coopération entre les communautés autour d'une stratégie commune de développement. Ces Comités de développement seront organisés à l'échelle intercommunautaire, c'est-à-dire au niveau des « bassins de vie », niveau devant être pris en compte désormais par le Schéma départemental de coopération intercommunale (Article 16, III-2°, rédaction votée par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture).

Il s'agit aussi d'éviter une grande fragilisation, voire une disparition, des conseils de développement dans les territoires ruraux qui sera consécutive à la suppression du cadre juridique des pays via l'abrogation de l'article 22 de la LOADDT. Dans une société où plus personne -élu ou non élu- n'a le monopole de la bonne réponse devant des questions de plus en plus complexes, le partage des expertises ne peut que renforcer l'efficacité de l'action. Il existe dans la société civile des talents à mobiliser pour améliorer l'action publique sans remettre en cause la démocratie représentative. C'est pourquoi, dans l'esprit du Grenelle de l'Environnement, le Conseil citoyen de développement durable doit permettre de maintenir et de développer une gouvernance participative dans les territoires ruraux rapprochant notamment élus et citoyens.